

## Tableau réglementaire des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume, capacité
<b>Fonderie</b> Fabrication de produits moulés, de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de ceux relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	2552-1	A	50 t/j Dont 20 t/j de pièces refondues
<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	2560-B1	E	35 000 kW
<b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de 2561 métaux et alliages.</b>	2561	DC	Equipements de trempe par induction
<b>Nettoyage-dégraissage de surface</b> quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7500 l	2563-1	E	118 600 l (machines à laver)
<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces</b> quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2564 et 2563 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	2565-2a	A	17 800 l (8 ébavureuses ; 1 cuve de dérouillage)
<b>Emploi de matières abrasives à l'exclusion des activités 2575 D visées par la rubrique 2565</b> La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	142,3 kW
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	DC	3 chaudières de 6,3 MW soit un total de 18,9 MW
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	496 kW
<b>Ateliers d'essais sur bancs de moteurs à explosion,</b> lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est	2931	A	1380 kW (6 bancs d'essais)

supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN			
<p><b>Ammoniac</b></p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1.5 t</p>	4735 – 1a	<b>A</b>	<b>16 containers de 500 kg soit 8 t</b>
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006</b> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	4802 - 2a	<b>DC</b>	1589,2 kg
<p><b>Oxygène</b></p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	4725 - 2	<b>D</b>	<b>7 t</b> (1 cuve de 6000 l)
<p><b>Acétylène</b></p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	4719 - 2	<b>D</b>	<b>996 kg</b> (12 cadres de 48 m <sup>3</sup> )
<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	4734-1	<b>DC</b>	<p>1 citerne enterrée à 4 compartiments de 20 m<sup>3</sup> (essence) ; soit 64 t d'essence</p> <p>1 citerne enterrée à 3 compartiments de 5 m<sup>3</sup> (gazole et fioul domestique), soit 12 t de gazole et fioul</p> <p>Soit une quantité totale de 76 t de produits pétroliers</p>